

ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2020/25

OBJET : Circulation réglementé

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC ;

Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2000-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-1 et R.411-7 ;

Vu, le Code de la voirie routière ;

Vu, l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire » et notamment l'article 3 ;

Vu la demande effectuée par IM CONNECT situé au 10 rue St Pol Roux – 78280 GUYANCOURT, en date du 05 février 2020, pour effectuer des études sur les infrastructures TELECOM ORANGE dans le cadre de déploiement de la fibre optique ;

Considérant que ces études nécessitent la mise en place d'une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les études qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le pétitionnaire est autorisé à rétrécir la chaussée sur les voies de la commune de Plouhinec au fur et à mesure de l'avancement du chantier, du **lundi 17 février 2020 au jeudi 07 mai 2020 inclus**.

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux « chaussée rétrécie » - « travaux » et « danger » de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise IM CONNECT pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 5 : Le chantier sera correctement balisé et visible ;

Article 6 : Monsieur le Responsable de l'entreprise IM CONNECT, Monsieur Le Maire de Plouhinec, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté



Fait à PLOUHINEC, le 06 février 2020

Le Maire, **Bruno LE-PORT**

